PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Service Risques et Installations Classées
de Paris et des Hauts-de Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PULLMANN HOTEL

19 RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE
75 014 Paris

Références : 5648
Code AIOT : 0007404156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2024 dans l'établissement PULLMAN HÔTEL implanté 19, RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE 75 014 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 25/07/2015, l'exploitant notifiait l'arrêt de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance totale de 3 712 kW, classables sous la rubrique 2921 et relevant du régime de l'enregistrement.

L'exploitant détaillait dans cette notification l'ensemble des procédures envisagées pour le démantèlement des tours aéroréfrigérantes.
La Préfecture de Police a effectué plusieurs relances concernant l'envoi des documents justifiant le respect des procédures susmentionnées. La dernière, en date du 19/12/2022, demandait notamment la transmission d'un bordereau de suivi des déchets (BSD).

Cependant les courriels de la Préfecture de Police sont restés sans réponse. Aucun justificatif n'a été fourni par l'exploitant concernant l'évacuation des déchets, notamment les bidons de biocides usagés.
A la demande de la Préfecture de police, l'inspection des installations classées a effectué cette visite dans le but de constater le démantèlement des tours aéroréfrigérantes du site ainsi que l'évacuation des bidons de biocides anciennement utilisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PULLMAN HÔTEL
- 19, RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE 75 014 Paris
- Code AIOT : 0007404156
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thème de l'inspection :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt de l'installation et obligations	Code de l'environnement en version applicable au 25/07/15, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été confirmé que les tours aéroréfrigérantes ont été démantelées et remplacées par un système adiabatique non soumis à la réglementation ICPE. Il n'a pas été constaté de stockage de produits biocides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt de l'installation et obligations

Référence réglementaire : Code de l'environnement en version applicable au 25/07/15, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité des installations classées
Prescription contrôlée : I — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Lors de l'inspection effectuée, il a été constaté que les tours aéroréfrigérantes présentes sur le site ont bien été évacuées, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Des tours Dry adiabatiques sont maintenant exploitées sur site. Les inspecteurs ont vérifié que ces installations n'étaient pas classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Ils ont, en effet, constaté l'absence de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air dans les installations présentes sur le site. De plus, les inspecteurs ont constaté l'absence de bidon de biocide dans les anciens locaux où ils étaient stockés. Ils sembleraient donc que ces bidons aient été évacués. **La cessation des installations classées au titre de la rubrique 2921 peut être actée.** Cependant, les inspecteurs ont noté la présence d'un bidon de produit inflammable qui n'était pas placé sur rétention dans les anciens locaux utilisés pour les tours aéroréfrigérantes au niveau -6, L'exploitant a dit que ce bidon était utilisé par lors des travaux et n'avait pas été évacué. **Il conviendrait de placer ce bidon sur rétention ou de l'orienter vers une filière appropriée.**
Type de suites proposées : Sans suite